

ANNEXE

**Participation électronique du public (L123-19 CE)
relative à la demande d'autorisation de défrichement
dans le cadre du projet d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Planqueisset »
sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX**

- - -

**Retranscription de la contribution réceptionnée par voie électronique
entre le 23 septembre 2019 et le 23 octobre 2019 inclus.**

- - -

Chaque contribution est retranscrite <i>in extenso</i> , exceptées les formules de salutation, de politesse ainsi que le bloc signature.
--

Contribution n°1 du 21/09/2019 de l'Association de Défense de l'Environnement de Méounes (ADEM), représentée par son président Monsieur Denis MOLES, commune de : MEOUNES (83)

Objet : La demande d'autorisation de défrichement portant sur une superficie totale de 9 hectares concernant les parcelles cadastrées en section B numéros 611 et 612 (lieu-dit "Planqueisset") sur la commune de Méounes,

- faisant l'objet d'une participation du public par voie électronique du 23 septembre au 23 octobre 2019 - suivant un "Avis d'information" d'"Ouverture d'une participation du public par voie électronique" affichée sur le site de la Préfecture du Var et en mairie de Méounes.
- soi-disant dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Planqueisset sur la commune de Méounes, qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 083-077-18-0023 à la mairie de Méounes, et l'objet, par la notice IFD REFDOC 0559413, d'une absence d'observation de l'Autorité environnementale (Etudes et rapports internes - Date de publication : 16/07/2019 - Dernière modification : 25/07/2019).

1/ En vertu de l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme : " Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme."

Or la demande enregistrée à la mairie de Méounes sous le n°PC-083-077-18- 0023 n'a pas fait dans les 15 jours l'objet de l'affichage d'avis de dépôt, qui n'y est toujours pas affiché à ce jour.

Nous prions instamment M. le Préfet de bien vouloir faire afficher cet avis en mairie de Méounes.

2/ - Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, il est envisagé un projet de défrichement.

a/ Conformément au Code Forestier, article L.341-3 "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.", et sans bénéficier des exceptions de l'article L.342-1 du même code, ce projet de défrichement est soumis à demander une autorisation de défrichement.

b/ Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, Rubrique "47° Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols", colonne 3 "Projets soumis à examen au cas par cas" : "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du

code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ", le projet de défrichage, prévoyant une surface à défricher de 9 hectares, est soumis à déposition d'une demande pour examen au cas par cas.

L'article R.122-3 du Code de l'environnement concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, en son al. III stipule que : III – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

L'avis de l'Autorité environnementale cité en tête, émis dans le délai imparti de 2 mois, a été publié le 16 juillet 2019.

La consultation de la rubrique "Accès aux dossiers de demande d'examen au cas par cas PROJETS " sur le site de la DREAL PACA - exhaustivement pour les dossiers des années 2018 et 2019 jusqu'à ce jour - ne permet pas d'y découvrir une quelconque demande concernant un projet de centrale photovoltaïque ou de défrichage à Méounes.

Nous prions instamment M. le Préfet de bien vouloir vérifier cette absence de mise en ligne, ou de nous transmettre le n° qui serait attaché à cette publication.

3/ - Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, Rubrique "30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire", colonne 2 "Projets soumis à Evaluation environnementale" : "Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250KWc ", le projet de centrale photovoltaïque, ayant une puissance de 6,36 MWc, est soumis systématiquement à une Evaluation environnementale.

La réalisation du défrichage projeté est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la centrale photovoltaïque, et elle lui est nécessairement antécédente. Ces 2 réalisations relèvent de 2 rubriques distinctes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, mais il s'agit bien d'un même projet global.

Ce qui est envisagé par l'article R.122-2-IV du même code : –Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Ce même article détaille en III : – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3 (ndlr : examen au cas par cas). L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet.

Conclusion : Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à une Evaluation environnementale systématique, dont l'Etude d'impact doit traiter de l'ensemble des incidences du projet, y compris celles du défrichage.

4/ - En vertu des articles L.123-1-A, L.122-1, L.123-1 et L.123-2 du même code, ce projet de centrale est soumis à Enquête publique.

L'exemption de l'alinéa 4 du 1° de l'article L.123-2, qui soumet à simple participation du public par voie électronique " les demandes de PC et de PA de projets donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas " n'est pas ici applicable : l'évaluation

environnementale est systématiquement demandée pour ce projet conformément à l'article R.122-2 du même code, et non à la suite d'un examen au cas par cas pour le défrichement puisqu'il en est exempté par le III de l'article R.122-2 (voir ci-dessus 2/).

Conclusion : La participation du public par voie électronique envisagée du 23 septembre au 23 octobre 2019 concernant la " demande d'autorisation de défrichement d'une zone de 9 hectares concernant les parcelles cadastrées en section B numéros 611 et 612 (lieu-dit "Planqueisset") sur la commune de Méounes " ne peut pas avoir lieu "dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Planqueisset" sur la commune de Méounes ", puisque ce projet de centrale exige une enquête publique systématique (dont l'étude d'impact intégrerait les incidences du défrichement).

Il s'agit donc d'une participation du public spécifique à la demande de défrichement et sans rapport avec le projet de construction de centrale photovoltaïque.

Telle qu'il est présenté, l'Avis d'information n'est pas conforme à la réalité de l'objet enquêté, et ne peut qu'entraîner dans l'esprit du public une confusion immédiate et d'une importance telle qu'elle biaisera et faussera les résultats de sa participation.

Nous demandons donc instamment à M. le Préfet que l'Avis d'information de cette participation soit modifié par suppression de toute référence au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le même site, ou que cette participation soit annulée si une enquête publique ultérieure devait la remplacer.

(Dans tous les cas cette participation pour une demande spécifique ne peut exempter l'éventuelle demande d'autorisation d'un projet de centrale photovoltaïque de l'enquête publique à laquelle elle doit être soumise.)

Enfin, conformément au Code de l'environnement, article R.214-1 - Tableau, rubrique 2.1.5.0 -, le projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à une Déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Cette Déclaration est jointe à l'étude d'impact qui serait due au titre de l'article R.122-2 du même code, ou, pour la remplacer, doit contenir les informations qui y sont demandées.

Cette déclaration et/ou cette étude, nécessaires dans le cadre de ce projet, sont aussi très attendues.

FIN DE LA RETRANSCRIPTION

